



SEPA – L’Espace unique de paiement en euro

Le 28 janvier 2008 est la date officielle du lancement de l’espace unique de paiement en euro (« Single Euro Payment Area », SEPA).

Une zone au sein de laquelle tous les paiements sont domestiques, sans plus de distinction entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers, telle est la vision pour cet espace unique. Le projet SEPA ne vise pas uniquement à améliorer l’efficacité des paiements transfrontaliers mais également à développer un ensemble commun d’instruments, de normes, de procédures et d’infrastructures destiné à favoriser la réalisation d’économies d’échelle. Au sein de la zone SEPA, les acteurs économiques doivent être en mesure d’effectuer des paiements en euros avec autant de facilité et de sécurité que pour les paiements nationaux.

Le SEPA est une conséquence logique de l’introduction de l’euro fiduciaire. Il doit contribuer à la construction du marché unique et à la réalisation des objectifs définis dans l’agenda de Lisbonne et dans la stratégie Europe 2020¹. Il vise ainsi à établir des systèmes de paiement modernes en Europe.

Géographiquement, le SEPA ne se limite non seulement aux pays ayant adopté l’euro, mais s’étend à l’ensemble de l’Espace Economique Européen (EU 27, Islande, Liechtenstein et Norvège), à Monaco et à la Suisse. Sont également inclus les territoires spéciaux du Traité de Rome (art. 299) : Martinique, Guadeloupe, Guyane française, la Réunion, Gibraltar, les Îles Åland, les Açores, Madère, les Îles Canaries, les Baléares, Ceuta et Melilla.

Depuis le départ, ce projet est porté par trois acteurs principaux : le Conseil Européen des Paiements, un organe autorégulateur créé par le secteur bancaire européen en 2002, qui a pour mission principale la mise en place du SEPA, la Commission Européenne et l’Eurosystème. Le Conseil SEPA (*SEPA Council*), qui a été mis sur pied en 2010, vise à renforcer la gouvernance du projet SEPA au niveau européen. Co-présidée par la Commission Européenne et l’Eurosystème, cette entité réunit les représentants des utilisateurs et fournisseurs de service à un haut niveau,

Le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council, EPC*) est l’organe du secteur bancaire européen chargé de la mise en place de l’espace unique des paiements en euro. Il se compose de représentants d’établissements bancaires de l’ensemble de l’Espace Economique Européen. L’EPC coordonne la mise en place du projet SEPA au niveau

¹ [A Digital Agenda for Europe, Europe 2020 Strategy, May 2010](#)



européen et assure la liaison avec les communautés bancaires nationales et les autorités publiques.

L'harmonisation du marché intérieur étant une des prérogatives de la Commission Européenne, le soutien au développement d'un espace unique des paiements en euros s'inscrit naturellement dans son domaine de compétence. Cet espace unique nécessite avant tout un cadre légal uniforme pour tous les prestataires de services de paiements à travers l'Europe. Dans cette optique, la Commission Européenne a élaboré une directive européenne, dénommée « Directive sur les services de paiement dans le marché interne » (PSD), qui a été approuvée par le Parlement Européen en avril 2007 et transposée en législation nationale par la Loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres. Cette directive fournit le cadre juridique dont les acteurs du secteur ont besoin pour offrir leurs services au sein d'une zone SEPA.

L'Eurosystème, c. à d. la Banque centrale Européenne et les banques centrales nationales, assure un rôle d'accompagnement et de promotion actif au plan de l'harmonisation des paiements en Europe et par conséquent du projet SEPA. Cette tâche est d'ailleurs conforme à sa mission de veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement dans leur ensemble. L'Eurosystème assume ce rôle au niveau européen sous la coordination de la Banque centrale Européenne et au niveau national par le biais des banques centrales nationales.

En pratique, la mise en place du SEPA relève de la responsabilité du secteur bancaire sous la coordination de l'EPC. Depuis sa création, les travaux de ce dernier ont principalement porté sur un calendrier de mise en place du SEPA et la définition d'instruments de paiement européens et plus précisément sur les trois instruments les plus répandus à travers l'Europe: le virement, le prélèvement (ou domiciliation de créances) et les cartes de paiement.

Pour le virement et le prélèvement, des schémas de fonctionnement détaillés (« rulebook ») définissant les règles applicables au traitement de ces ordres de paiement ont été adoptés, tandis que pour les cartes de paiement, un cadre plus souple a été défini.

1. Le schéma de virement européen, appelé « SEPA Credit Transfer » (SCT) normalise le flux des virements entre banques en définissant des normes communes auxquelles tous les ordres de virement doivent répondre dans le but d'automatiser au maximum leur traitement. Le schéma de virement européen définit notamment les formats de messages utilisés entre



banques (messages SWIFT utilisant un langage XML), les standards de codification pour l'identification du bénéficiaire et de sa banque (IBAN et BIC) et les informations qui doivent être contenues dans un message. Le délai d'exécution maximal pour le virement européen est réduit à un jour à partir de 2012 selon les prescriptions de la Directive sur les services de paiement.

Le virement européen est le premier instrument à être lancé par la communauté bancaire européenne. Depuis le 28 janvier 2008, plus de 4.500 banques à travers l'Europe se sont engagées à offrir ce nouveau produit à leur clientèle.

2. Le schéma de prélèvement européen, appelé « SEPA Direct Debit » (SDD), a été conçu dans un même souci de normalisation des échanges. Dans une optique de cohérence les mêmes formats de message et standards de codification que pour les virements ont été choisis. Il a fallu définir en plus des règles communes pour la gestion des mandats qui autorise le prélèvement. Il s'agit en l'occurrence de l'autorisation de prélèvement qu'un client donne à son prestataire de paiement pour régler notamment des dépenses récurrentes telles les factures de téléphone ou d'électricité. Dans le schéma de prélèvement européen, il est prévu que le mandat est géré par le créancier.

Avant de procéder au prélèvement des fonds sur le compte du débiteur, le créancier est tenu d'aviser ce dernier du montant et de la date du prélèvement. Le débiteur a quant à lui la possibilité de demander le remboursement un prélèvement sur simple demande auprès de sa banque dans un délai de huit semaines à compter du débit sur son compte (le délai est porté à 13 mois en cas de débit non autorisé). La PSD a ancré ce droit de révocation au niveau européen pour les particuliers². Les règles de fonctionnement plus souples s'appliquent aux prélèvements professionnels (entreprises)³.

Plus de 3.000 banques ont déjà adhéré aux deux types de schéma de prélèvement européen.

3. Contrairement au virement et au prélèvement, l'EPC n'a pas opté pour la mise en place d'un schéma rigide pour les cartes de paiement, mais a retenu un cadre définissant des critères auxquels les schémas de cartes existants doivent répondre à partir de 2008. Il s'agit du « SEPA Cards Framework ».

Le SEPA pour les cartes de paiement signifie que tout détenteur de carte doit pouvoir utiliser sa carte dans la zone SEPA aux mêmes conditions que dans le pays d'émission et que tout

² SDD Core Scheme

³ SDD B2B Scheme



commerçant doit être capable d'accepter des cartes SEPA quel que soit le pays d'émission, tant que cela se justifie économiquement. Pour réaliser cet objectif, il faut avant tout enlever les barrières techniques à chaque phase d'une transaction par carte (porteur de carte vers terminal de vente, terminal de vente vers acquéreur⁴, acquéreur vers émetteur⁵). Parallèlement à la disparition des barrières techniques, l'adhésion aux systèmes de cartes doit se faire de manière transparente et non-discriminatoire. Ainsi, toute banque doit être libre de participer dans le système de cartes de son choix, quelle que soit sa provenance géographique. De même, la tarification des cartes pour un système donné doit être harmonisée et ne doit plus faire de distinction entre pays à l'intérieur de la zone SEPA aussi bien du point de vue des porteurs de cartes que des commerces et entreprises acceptant les cartes.

En pratique, les systèmes de cartes ont 3 modèles pour se mettre en conformité avec le « SEPA Cards Framework » (SCF) :

Option 1 : un ou plusieurs systèmes internationaux conformes à SEPA remplacent les systèmes nationaux existants ;

Option 2 : un ou plusieurs systèmes nationaux étendent leur périmètre d'opérations à l'ensemble de la zone SEPA ou s'allient avec d'autres systèmes nationaux ou internationaux pour atteindre une couverture européenne ;

Option 3 : conclure un partenariat avec un système international, le « co-branding ». L'introduction du SEPA des cartes de paiement suit un planning moins rigoureux que pour le virement et le prélèvement. Alors que l'EPC a adopté le SCF, l'absence de standards d'interopérabilité entre les différents systèmes de cartes en Europe fait en sorte que certains des objectifs formulés au niveau du SCF sont difficiles à implémenter à ce stade. Des standards communs au niveau du traitement des cartes sont en cours d'élaboration au niveau, mais leur mise en place ne pourra se faire qu'après 2012.

En réponse aux appels de l'Eurosystème en faveur de la création d'au moins un schéma de cartes européen, plusieurs initiatives basées sur des modèles différents (coopération entre schémas de cartes, entre banques ou avec les commerçants) voient le jour en Europe.

Alors que le travail conceptuel de la mise en place du SEPA a été traité au niveau européen sous la coordination de l'EPC, le travail de mise en place se fait au niveau national et en interne dans les banques. Les communautés bancaires nationales ont ainsi activement préparé les différentes échéances du SEPA. Tous les pays ne sont pas partis du même point

⁴ Banque du commerçant

⁵ Banque du détenteur de la carte de paiement



de départ, mais tous sont censés mettre en place les nouveaux schémas européens aux mêmes échéances. La migration vers les virements et les prélèvements européens devrait être finalisée en 2014 avec l'adoption d'un Règlement européen⁶ en 2012.

Les pays ont ainsi eu l'autonomie d'organiser la mise en place du SEPA dans leur juridiction en fonction des usances et des besoins nationaux. Au delà de la mise en place des schémas européens proprement dits, des volets importants à couvrir sont la mise en place d'une structure encadrant le projet au niveau national, ainsi que la consultation des acteurs économiques dans la mesure où ils sont directement touchés ainsi que la communication au sens large du public.

Au Luxembourg, la communauté bancaire a mis en place une structure de coordination du projet de mise en place du SEPA au niveau de l'Association des Banques et Banquiers. Le travail est organisé sous la régie d'un comité qui regroupe des représentants des principaux établissements de crédit actifs dans le domaine de la banque de détail ainsi que des représentants des autorités de surveillance de la Place financière.

Ce comité a notamment rédigé un plan d'implémentation du SEPA qui identifie les impacts et les travaux à réaliser en vue de la mise en place du SEPA au Luxembourg.

Au niveau de la mise en place des nouveaux instruments de paiements européens, le Luxembourg a déjà anticipé la mise en place de certains standards du virement européen SCT. En effet, suite à une décision commune de la communauté bancaire, le Luxembourg a opté pour une introduction généralisée en 2002 des standards IBAN et BIC, c. à d. aussi bien pour les paiements nationaux que pour les paiements transfrontaliers. Étant donné que les clients des banques luxembourgeoises disposent de formulaires papier respectivement de masques de saisie dans les applications e-banking uniformes pour toutes les formes de virement, l'impact pour l'utilisateur est inexistant. Il bénéficie en quelque sorte déjà depuis quelques années d'une expérience SEPA.

Les préparatifs en vue du démarrage du SEPA se font donc principalement au niveau des banques qui ont dû mettre en place de nouveaux standards et procédures en vue de pouvoir traiter, envoyer et réceptionner les nouveaux formats de virement à partir du 28 janvier 2008. Il convient également de rappeler que depuis 2006, la communauté luxembourgeoise fait

⁶ Règlement (UE) 260/2012 du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) 924/2009



l'échange de virements au niveau interbancaire via le système pan-européen STEP2 opéré par l'Association Bancaire pour l'Euro (ABE). Ce système est en mesure de traiter le nouvel schéma de virement européen. Le taux de conformité SEPA des virements luxembourgeois dépasse 90% ; c'est le plus élevé des pays de la zone SEPA.

Le prélèvement européen est effectif depuis le 2 novembre 2009. Cependant, les banques luxembourgeoises ont commencé à le proposer seulement en 2010, conformément au Règlement (CE) 924/2009⁷ concernant les paiements transfrontaliers qui rend l'accessibilité transfrontalière d'un prestataire de prélèvement obligatoire au plus tard le 1^{er} novembre 2010.

Contrairement au virement, l'introduction du prélèvement européen va induire quelques changements pour les clients au Luxembourg. Le principal changement lié au schéma de prélèvement européen réside dans l'inversion du flux du mandat. Dans le schéma luxembourgeois, les mandats sont gardés auprès de la banque du débiteur, qui fait un contrôle de validité du mandat à chaque fois qu'un ordre de prélèvement lui est transmis pour compte d'un de leurs clients. Dans le schéma de prélèvement européen, le mandat est détenu par le créancier. Il revient à la communauté bancaire de proposer des solutions qui vont minimiser l'impact de l'introduction du schéma de prélèvement européen sur la clientèle.

Même si son introduction va provoquer quelques modifications par rapport au schéma actuel, le prélèvement européen va néanmoins étendre les possibilités d'utilisation de cet instrument de paiement au-delà des frontières nationales. Il permettra en effet le paiement ou l'encaissement de factures récurrentes ou uniques auprès de fournisseurs ou de clients étrangers à partir d'un seul compte bancaire.

Au niveau des cartes de paiement, le schéma V Pay a remplacé la carte de débit nationale « Bancomat ». Ce nouveau schéma respecte le principe selon lequel toute carte de paiement conforme à SEPA doit permettre à son porteur d'effectuer un paiement dans toute la zone et que les commerçants doivent être en mesure d'accepter toute carte SEPA indépendamment de leur pays d'origine.

⁷ Ce règlement est modifié par le règlement (UE) 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros